

Note de calcul dans le cas de la création d'un ou plusieurs logements

Ces calculs visent l'article 3 5° du Code Wallon du Logement et portent sur l'éclairage naturel.

Il convient de se référer aux articles suivants de l'arrêté du Gouvernement Wallon du **30 août 2007** déterminant les critères minimaux de salubrité et de surpeuplement du Code wallon du Logement :

Pour les nouveaux logements (et ceux créés après le 30/08/2007) :

Art 20 4° : l'éclairage naturel requis est respecté si les parties vitrées des ouvertures vers l'extérieur d'une pièce d'habitation atteint au moins 1/12e de la superficie au sol en cas de vitrage vertical et/ou 1/14e en cas de vitrage de toiture.

Pour les logements existants avant le 30/08/2007 :

Art. 15 : le critère minimal relatif à l'éclairage naturel est respecté si la surface totale des parties vitrées des baies vers l'extérieur de la pièce d'habitation atteint au moins 1/14 de la superficie au sol en cas de vitrage vertical et/ou 1/16 en cas de vitrage de toiture.

Nous vous invitons à fournir un tableau reprenant les informations suivantes :

Exemple :

Local	Superficie local	Superficie fenêtre	Type de vitrage	Superficie minimale par le CWL (*)	Conformité
chambre 1	6m ²	1m ²	vertical	6/12 = 0,5m ²	OUI
séjour	26m ²	1m ²	vertical	26/12 = 2,16m ²	NON
cuisine	12m ²	1m ²	vertical	12/12= 1m ²	OUI
chambre 2	18m ²	1m ²	en toiture	18/14 = 1,28m ²	NON

(*) en fonction de la date de création du logement (après le 30/08/2007, dans l'exemple ci-dessus)